

REGIME FISCAL ET SOCIAL DES BSPCE - RESIDENTS FISCAUX DE FRANCE - PLANS QUALIFIES

- Le régime fiscal et social exposé ci-après est applicable aux seuls BSPCE (bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise) attribués et exercés dans les conditions prévues aux II, II bis et III de l'article 163 bis G du Code général des impôts¹ (CGI) et vise donc exclusivement les BSPCE émis dans les conditions prévues aux articles L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce.
- Les BSPCE sont un mécanisme d'actionnariat salarié et confèrent à leurs bénéficiaires (le personnel salarié et les dirigeants éligibles) le droit de souscrire des titres représentatifs du capital de leur entreprise à un prix d'acquisition définitivement fixé au jour de leur attribution. Ils offrent ainsi la perspective de réaliser un gain en cas d'appréciation du titre entre la date d'attribution du BSPCE et la date de cession du titre acquis lors de l'exercice du BSPCE.
- Les BSPCE sont attribués aux bénéficiaires *intuitu personae*, ils sont incessibles² et ne constituent pas des valeurs mobilières (même s'ils sont soumis aux dispositions qui les régissent), ils ne peuvent donc pas figurer sur un Plan d'Epargne en Actions (PEA), ni sur un plan d'épargne salariale notamment sur un Plan d'Epargne Entreprise (PEE). Il en est de même des titres acquis en exercice de ces BSPCE.
- Le gain imposable est le **gain net** réalisé lors de la cession à titre onéreux des actions souscrites en exercice des BSPCE. **Ce gain net est égal à la différence entre le prix de cession des titres (net de frais et taxes acquittés par le cédant) et leur prix d'acquisition fixé lors de l'attribution des bons.** Ce gain net est imposable selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux prévu à l'article 150-0 A du CGI. Ce régime d'imposition est applicable sans condition de délai minimum entre l'attribution et l'exercice du BSPCE ou entre l'exercice du BSPCE et la cession du titre sous-jacent. Toutefois, le bénéficiaire ne pourra pas bénéficier de ce régime d'imposition, pour les BSPCE attribués à compter du 1^{er} janvier 2007, s'il exerce les BSPCE au-delà du délai fixé par l'Assemblée générale extraordinaire. En l'absence de délai, les titres souscrits en exercice de BSPCE ne peuvent pas bénéficier du régime fiscal et social des BSPCE décrit ci-après.
- Le régime fiscal et social applicable au gain net de cession diffère selon que (i) les bons ont été attribués avant ou à compter du 1^{er} janvier 2018 et que (ii) le bénéficiaire exerce ou a exercé son activité dans la société, dans laquelle il a bénéficié de l'attribution des bons, depuis moins de 3 ans ou au moins 3 ans à la date de la cession des titres souscrits en exercice des BSPCE. Ce délai de trois ans est décompté de quantième à quantième, c'est-à-dire du jour d'une année civile donnée au jour correspondant de la troisième année civile suivante. Pour l'appréciation de cette durée de trois ans, il sera tenu compte des périodes d'activité éventuellement effectuées au sein d'une filiale³ (pour un bénéficiaire employé par la société mère attributrice) et au sein de la société mère attributrice (pour un bénéficiaire employé par une filiale remplissant les conditions d'éligibilité du dispositif). La durée d'activité prise en compte est, le cas échéant, celle cumulée dans la société au titre des différents contrats/mandats.

Vous trouverez ci-après une synthèse au **1^{er} janvier 2021**, du régime d'imposition des gains de cession de titres souscrits en exercice des BSPCE pour des résidents fiscaux français, lequel varie selon la date d'attribution du bon:

- Section I : Régime fiscal des BSPCE attribués avant le 1^{er} janvier 2018
- Section II : Régime fiscal des BSPCE attribués à compter du 1^{er} janvier 2018

¹ Lorsque les conditions prévues au II et au III de l'article 163 bis G du CGI ne sont pas remplies, les gains nets réalisés lors de la cession des titres souscrits en exercice de BSPCE constituent un complément de salaire soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires, compris dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

² Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, les BSPCE attribués depuis le 30 juin 2008 peuvent être exercés par ses héritiers dans un délai de six mois à compter du décès. Il est admis qu'il en est de même pour tous les BSPCE attribués avant le 30 juin 2008 si le décès intervient après cette date.

³ Cet élargissement du champ d'application aux périodes d'activité effectuées au sein d'une filiale s'applique à compter du 7 août 2015 (date de la publication de la loi n°2015-990 du 6 août 2015).

SECTION I : REGIME FISCAL DES BSPCE ATTRIBUES AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2018

Régime fiscal et social applicable au gain net de cession des actions souscrites en exercice des BSPCE	
Le bénéficiaire exerce ou a exercé son activité dans la société depuis au moins 3 ans à la date de la cession :	Le bénéficiaire exerce ou a exercé son activité dans la société depuis moins de 3 ans à la date de la cession :
<p>Le gain net de cession réalisé par le bénéficiaire des bons lors de la cession (à titre onéreux) des titres souscrits en exercice des bons est soumis:</p> <ul style="list-style-type: none">• à l'impôt sur le revenu en tant que plus-value de valeurs mobilières au taux de 19% ; et• aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 17,2% (CSG non déductible). <p>L'imposition est recouvrée par voie de rôle.</p> <p>Le gain net de cession ne peut bénéficier ni de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, ni de l'abattement fixe de 500 000 € prévu à l'article 150-0 D ter du CGI⁴.</p> <p>En cas de réalisation d'une moins-value lors de la cession des titres acquis en exercice des BSPCE, cette moins-value est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes conformément à l'article 150-0 D, 11 du CGI.</p>	<p>Le gain net de cession réalisé par le bénéficiaire des bons lors de la cession (à titre onéreux) des titres souscrits en exercice des bons est soumis:</p> <ul style="list-style-type: none">• à l'impôt sur le revenu en tant que plus-value de valeurs mobilières au taux de 30% ; et• aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 17,2% (CSG non déductible). <p>L'imposition est recouvrée par voie de rôle.</p> <p>Le gain net de cession ne peut bénéficier ni de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, ni de l'abattement fixe de 500 000 € prévu à l'article 150-0 D ter du CGI⁴.</p> <p>En cas de réalisation d'une moins-value lors de la cession des titres acquis en exercice des BSPCE, cette moins-value est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes conformément à l'article 150-0 D, 11 du CGI.</p>

⁴ Cette disposition s'applique aux gains nets de cession réalisés à compter du 10 août 2014 (cf. Article 2 de la loi de finances rectificative pour 2014).

SECTION II : REGIME FISCAL DES BSPCE ATTRIBUES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018 (REGIME LOI DE FINANCES POUR 2018)

Régime fiscal et social applicable au gain net de cession des actions souscrites en exercice des BSPCE

Le bénéficiaire exerce ou a exercé son activité dans la société depuis au moins 3 ans à la date de la cession :

Le gain net de cession réalisé par le bénéficiaire des bons lors de la cession (à titre onéreux) des titres souscrits en exercice des bons est, selon le choix du bénéficiaire, soumis :

- par défaut, au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux global de **30%** se décomposant comme suit :
 - un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de **12,8%** ; et
 - les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de **17,2%** (CSG non déductible).
- sur option globale, lors du dépôt de la déclaration des revenus, au **barème progressif de l'impôt sur le revenu**, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de **17,2%** (CSG non déductible).

Le gain net de cession ne peut bénéficier de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI. Cependant, il peut bénéficier, le cas échéant, de l'abattement fixe de 500 000 € prévu pour les dirigeants de PME partant à la retraite prévu à l'article 150-0-D ter du CGI. Cet abattement fixe ne s'applique que pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont donc dus sur la totalité du gain net.

En cas de réalisation d'une moins-value lors de la cession des titres acquis en exercice des BSPCE, cette moins-value est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes conformément à l'article 150-0 D, 11 du CGI.

Le bénéficiaire exerce ou a exercé son activité dans la société depuis moins de 3 ans à la date de la cession :

Le gain net de cession réalisé par le bénéficiaire des bons lors de la cession (à titre onéreux) des titres souscrits en exercice des bons est soumis :

- à l'impôt sur le revenu en tant que plus-value de valeurs mobilières au taux de **30%** ;
- aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de **17,2%** (CSG non déductible).

L'imposition est recouvrée par voie de rôle.

Le gain net de cession ne peut ni bénéficier de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, ni de l'abattement fixe de 500 000 € pour les dirigeants de PME partant à la retraite prévu à l'article 150-0 D ter du CGI.

En cas de réalisation d'une moins-value lors de la cession des titres acquis en exercice des BSPCE, cette moins-value est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes conformément à l'article 150-0 D, 11 du CGI.

Notes:

La taxe sur les transactions financières (TTF) :

Depuis le 1^{er} août 2012, une taxe s'applique aux acquisitions d'actions entrant dans le champ d'application de la taxe. Les actions acquises en exercice de BSPCE ne sont pas soumises à la TTF pour les raisons suivantes :

Les BSPCE peuvent être émis⁵ par:

- 1) des sociétés par actions dont les titres ne sont pas cotés (i.e. dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers, qu'il s'agisse d'un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, c'est-à-dire un marché dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger) ; **ou**
- 2) des sociétés par actions dont les titres sont cotés sur un marché réglementé ou organisé de l'Espace économique européen mais dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Toutefois, en application du 1^o du II bis de l'article 163 bis G du CGI, les sociétés qui dépassent ce seuil de capitalisation boursière peuvent, sous réserve de remplir l'ensemble des autres conditions prévues à cet article, continuer à attribuer des BSPCE pendant les trois années suivant ce dépassement (cette mesure est applicable aux bons attribués depuis le 30 juin 2008).

Dans le cas **1)**, les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, dès lors ils ne peuvent être dans le champ d'application de la TTF qui prévoit que l'action soit admise aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger.

Dans le cas **2)** les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, mais la condition tenant à la capitalisation boursière de la société ne sera à priori pas remplie. En effet, la TTF s'applique aux actions de sociétés dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant l'imposition. Or, les BSPCE sont réservés à des sociétés de petite capitalisation boursière et même s'il existe une mesure de tempérament ci-dessus qui autorise un dépassement du seuil de 150.000 millions d'euros, il conviendrait d'atteindre une capitalisation boursière excédant 1 milliard d'euros pour que la taxe puisse s'appliquer (cas difficilement probable).

Le taux de cette taxe a été porté de 0.2% à 0.3% pour les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine se composent comme suit : CSG (9,2%), CRDS (0,5%), nouveau prélèvement de solidarité (7,5%)

Les informations délivrées dans le présent document sont des informations à caractère général et vous sont fournies à titre indicatif. Ce document ne détaille pas la réglementation spécifique qui peut s'appliquer à votre cas particulier et ne saurait, en conséquence, constituer, sous aucune circonstance que ce soit, un conseil juridique ou fiscal, un avis ou une recommandation de la part de BNP Paribas Securities Services. Si vous n'êtes pas soumis au régime fiscal ou social présenté dans ce document, l'information contenue peut ne pas vous être applicable. Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité des auteurs et/ou de BNP Paribas Securities Services. Aussi, il est fortement recommandé de consulter un conseil professionnel pour toute question fiscale ou réglementaire relative à votre situation. L'information transmise est sujette à des évolutions réglementaires locales ou internationales, pouvant intervenir à tout moment. Aussi, BNP Paribas Securities Services ne saurait s'engager sur la véracité, l'exactitude et la complétude de l'information délivrée et ne saurait être tenue pour responsable des conséquences liées aux utilisations que vous feriez du contenu de cette information. Un soin particulier a été apporté à l'élaboration de ce document, néanmoins BNP Paribas Securities Services décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs et omissions qu'il pourrait contenir. BNP Paribas Securities Services ne peut être tenue pour responsable des pertes, dommages qui pourraient survenir de manière directe ou indirecte du fait du contenu de ce document ou de l'utilisation qui en serait faite. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, de ce document à des tiers par quelque moyen que ce soit est interdite sans l'autorisation expresse préalable de BNP Paribas Securities Services.

⁵ Ce régime d'émission est applicable aux BSPCE émis depuis le 21 février 2005, pour la période antérieure, les dispositions suivantes étaient en vigueur :

- du 1^{er} janvier 1998 au 14 juillet 1999, seules les sociétés dont les titres n'étaient pas admis aux négociations sur un marché réglementé étaient éligibles ;
- du 15 juillet 1999 au 20 février 2005, les sociétés éligibles étaient celles dont les titres étaient cotés sur les marchés réglementés de valeur de croissance de l'EEE, notamment le nouveau marché (liste des marchés concernés fixée par arrêté ministériel du 4 février 2000, publié au journal officiel du 12 février, page 2243).